

Archives départementales d'Indre-et-Loire



Règles de publicité des actes des collectivités

Mai 2024

Références

[Ordonnance n° 2021-1310](#) et [décret n° 2021-1311](#) portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Quoi ?

Modification des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes, visant à faire de la dématérialisation le mode de publicité de droit commun.

Quand ?

À partir du 1er juillet 2022.

Qui ?

Cette réforme concerne toutes les catégories de collectivités territoriales et leurs groupements.

Documents concernés

Procès-verbal, liste des délibérations, acte réglementaire, acte ni réglementaire ni individuel.

Types de documents

Procès-verbal	<p>Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances de l'assemblée délibérante.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ <u>Publicité</u> :<ul style="list-style-type: none">- dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté- sous forme numérique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, s'il existe- exemplaire papier à la disposition du public <p>L'exemplaire original papier est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.</p>
Liste des délibérations	<p>La liste des délibérations examinées par l'assemblée délibérante remplace le compte rendu (dont la tenue est supprimée, doublon avec le procès-verbal).</p> <ul style="list-style-type: none">▪ <u>Publicité</u> :<ul style="list-style-type: none">- dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle les délibérations ont été examinées- affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, s'il existe

Types de documents (suite)

Acte réglementaire Acte ni réglementaire, ni individuel	<p>L'acte réglementaire fixe une règle générale et impersonnelle qui s'impose à tous. L'acte ni réglementaire, ni individuel présente à la fois les caractéristiques d'un acte réglementaire et celles d'un acte individuel (ex. arrêté constituant une commission de remembrement).</p> <ul style="list-style-type: none">▪ <u>Publicité</u><ul style="list-style-type: none">- dans les meilleurs délais (leur publication conditionne leur caractère exécutoire)- sous forme numérique et dans leur intégralité sur le site internet de la collectivité ou du groupement- mention du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur- mention de la date de mise en ligne- durée de la publicité : au minimum deux mois- sous un format non modifiable- dans des conditions propres à en assurer la conservation, l'intégrité et à en effectuer le téléchargement▪ <u>Dérogation</u><p>Les communes de moins de 3500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés ont le choix entre un affichage papier ou une publication numérique. Le choix est effectué par délibération, à défaut, le régime dématérialisé s'applique.</p>▪ <u>Délivrance d'une version papier</u><p>Obligation de fournir une version papier d'un acte publié sous forme numérique à quiconque en fait la demande.</p>▪ <u>Recours contentieux</u><p>Le délai est de deux mois à compter de la date de publication.</p>
Actes d'urbanisme	<p>Des modalités particulières de publicité sous forme numérique s'appliquent aux documents d'urbanisme, il convient de se référer à la fiche n°11 et à la foire aux questions dédiée, rédigées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL).</p>
Recueil des actes administratifs (RAA)	<p>L'obligation de tenue et de publication du RAA des collectivités territoriales est supprimée.</p>

En savoir plus

DGCL - Publicité et entrée en vigueur des actes des collectivités locales

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales>

CNIL - [La publication en ligne des documents des collectivités territoriales liés à l'exercice de leur pouvoir décisionnaire](#) - 10 juillet 2023

Contact

Pour tout conseil sur les règles de publicité des actes des collectivités, n'hésitez pas à [contacter votre interlocutrice](#) chargée du secteur des archives communales et intercommunales aux Archives départementales.